



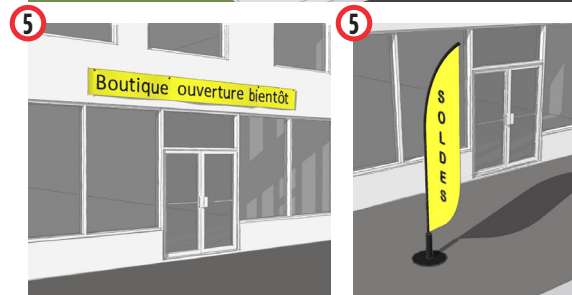
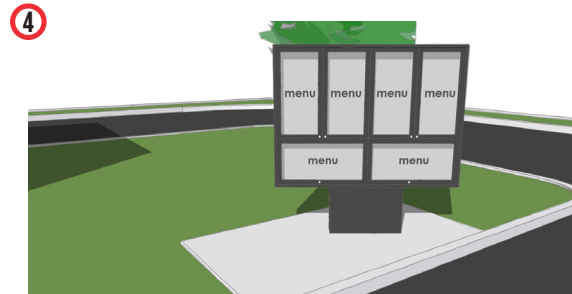
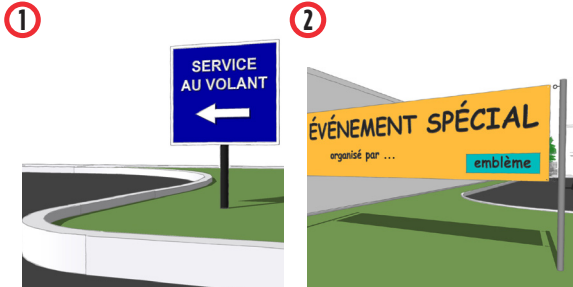
Définition d'une enseigne

Une enseigne est constituée d'un assemblage de :

- Signes, lettres, chiffres ou autres caractères;
- Toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale;
- Tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile;
- Tout emblème, logo ou autre figure;
- Tout drapeau, fanion ou banderole;
- Tout personnage, animal ou autre volume gonflé;

Ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1) Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de la construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- 2) Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, promouvoir (publicité), faire la réclame ou mettre en valeur un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- 3) Est installé à l'extérieur d'un bâtiment.



Avis important

Ce dépliant vulgarise la réglementation applicable à l'aide de croquis pour faciliter la compréhension. Les dessins, croquis et illustrations utilisés sont à titre indicatif seulement. Les renseignements présentés dans ce dépliant sont basés sur le Règlement de zonage n° 532-2020 de la Ville de Gatineau et ne remplacent pas les dispositions de la réglementation officielle.

Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains (terrains adjacents à une rive, terrain d'angle, etc.) ou à certaines zones (zones inondables, zones exposées aux glissements de terrain, secteurs patrimoniaux, etc.). Faites une demande d'information en ligne au gatineau.ca/permis pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

